



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

DELIBERATION N°

DU 16/12/2019

Règlement particulier d'aide régionale

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE LA
RÉMUNERATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE
DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

SOMMAIRE

Préambule	4
1. Statut de stagiaire de la formation professionnelle	4
2. Régimes de rémunération	4
I. Conditions d’octroi de la rémunération	5
I.1 Conditions relatives à la formation	5
I.2 Conditions à remplir par le stagiaire – publics éligibles	5
I.2.a. Principe	
I.2.b. Cas particuliers et exceptions	
I.2.c. Exclusions	
II. Montant de la rémunération versée	7
II.1 Barèmes de rémunération	7
II.1.a. Barème de base	
II.1.b. Valorisation des barèmes de rémunération dans le cadre de l’Habilitation de Service Public	
II.1.c. Modalités d’application des barèmes	
II.2 Aides annexes	9
II.2.a. Aide au transport et à l’hébergement	
II.2.b. Prime monoparentale	
II.3 Régime social et fiscal	9
II.4 Cumul avec d’autres sources de revenus	9
III. Modalités de calcul et de versement de la rémunération	10
III.1 Calcul de la rémunération selon le rythme de formation (temps plein/temps partiel)	10
III.2 Conditions liées à l’activité professionnelle antérieure du stagiaire	10
III.2.a. Périodes d’activité salariée prises en compte	
III.2.b. Modalités de calcul de la rémunération des travailleurs handicapés	
III.2.c. Activité professionnelle des travailleurs non-salariés	
III.3 Modalités de versement de la rémunération	11
III.3.a. Paiement à terme échu	
III.3.b. Avis de paiement mensuels	
III.3.c. Saisissabilité de la rémunération	
IV. Absences, interruptions et sorties anticipées de formation	12
IV.1. Absences.....	12
IV.1.a. Obligation d’assiduité	
IV.1.b. Absences donnant lieu au maintien total de la rémunération	
IV.1.c. Absences donnant lieu à maintien partiel de la rémunération	
IV.1.d. Modalités de saisie des absences par les organismes de formation	
IV.2. Interruptions ou suspension de formation.....	13
IV.2.a. Périodes de fermeture du centre de formation	
IV.2.b. Suspension de parcours	
IV.2.c. Cas de force majeure	
IV.3. Sorties anticipées.....	14

V. Protection sociale des stagiaires	14
V.1. Prise en charge des cotisations sociales et risques couverts	14
V.2. Immatriculation et affiliation des stagiaires	14
V.3. Prestations sociales	15
V.3.a. <i>Maladie, maternité, paternité, adoption</i>	
V.3.b. <i>Décès</i>	
V.3.c. <i>Vieillesse</i>	
V.3.d. <i>Accident du travail</i>	
VI. Stages en entreprises	16
VI.1. Statut du stagiaire	16
VI.2. Législation du travail	16
VI.2.a. <i>Durée de travail et repos hebdomadaire</i>	
VI.2.b. <i>Hygiène, sécurité et conditions de travail</i>	
VI.3. Stages à l'étranger	16
VI.4. Gratification versée par l'entreprise	17
VII. Constitution et instruction des dossiers de demande de rémunération/protection sociale	17
VII.1. Constitution des dossiers de demande de rémunération (RS1)	17
VII.1.a. <i>Pièces communes à tous les stagiaires (hors stagiaires détenus)</i>	
VII.1.b. <i>Pièces spécifiques au statut et à la situation du stagiaire</i>	
VII.2. Constitution des dossiers de demande de protection sociale (P2S)	19
VII.2.a. <i>Pièces communes à tous les stagiaires</i>	
VII.2.b. <i>Pièces spécifiques à certaines catégories de stagiaires</i>	
VII.3. Instruction des demandes de rémunération/protection sociale.....	19
VII.4. Notification de la décision régionale de prise en charge de la rémunération/protection sociale	20
VII.5. Protection des données à caractère personnel des stagiaires	20

Annexes

- N°1. Rémunération des personnes placées sous-main de justice au sein des établissements pénitentiaires	21
- N°2. Justificatifs à transmettre par le stagiaire à l'organisme de formation en cas d'absence pour maladie, accident du travail, maternité, adoption ou paternité	24
- N°3. Documents à fournir par les stagiaires ressortissants étrangers	25

Préambule

La Région met en œuvre une stratégie harmonisée et dynamique pour développer la formation professionnelle continue sur l'ensemble de son territoire, en cohérence et en complémentarité avec les politiques qu'elle mène dans les domaines du développement économique et territorial.

Ce règlement, adopté en séance plénière du 16 décembre 2019, détermine, pour toute nouvelle entrée sur une session de formation à compter du 1^{er} janvier 2020, les modalités d'attribution et de versement par la Région Nouvelle-Aquitaine, de la rémunération, de la protection sociale et des droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle continue.

Certaines dispositions résultent d'une stricte application du code du travail. D'autres ont un caractère décisionnaire et sont issues d'autorisations du Conseil régional, créant ainsi une situation plus favorable aux stagiaires.

L'ensemble de ces dispositions consolide la sécurisation des parcours professionnels des actifs de la Nouvelle-Aquitaine et s'inscrit dans le cadre du Service Public Régional de la Formation.

En cas d'évolution législative ou réglementaire entraînant une discordance entre ces dispositions et celles de ce règlement d'intervention, seules les dispositions plus favorables resteront applicables. Les références législatives sont rappelées à titre informatif tout au long du document.

1. Statut de stagiaire de la formation professionnelle

Le code du travail (Sixième Partie – Livre 3^{ème} – Titre IV) organise le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Lorsqu'un demandeur d'emploi suit une formation, son statut change : il devient stagiaire de la formation professionnelle. Il relève alors de la catégorie des demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi. Ce changement de situation doit être signalé à Pôle emploi dans les 72 heures.

(Art. R. 5411-6 et 7 du code du travail)

2. Régimes de rémunération

➤ Le régime conventionnel

Il prend en charge les demandeurs d'emploi justifiant d'une période d'affiliation suffisante pour bénéficier de l'ARE (Allocation de Retour à l'Emploi), versée par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime. Ils perçoivent alors l'AREF (Allocation de Retour à l'Emploi – Formation) pendant leur période de formation, dans la limite de leurs droits à indemnisation. Lorsque leurs droits à indemnisation ne couvrent pas toute la période de formation, ils peuvent demander à bénéficier de la RFF (Rémunération de Fin de Formation). Seules ouvrent droit à la RFF les formations qualifiantes permettant l'accès à des métiers « en tension », pour lesquels des difficultés de recrutement ont été identifiées et dont la liste est établie par le Préfet de Région.

➤ Le régime public

Il prend en charge les demandeurs d'emploi ne relevant pas du régime d'assurance chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par le code du travail.

Ces stagiaires bénéficient en outre, pendant leur période de formation, de la prise en charge par la Région de leur couverture sociale (maladie, maternité, accident du travail) et, sous certaines conditions, d'indemnisation de leurs frais.

Ces deux régimes sont exclusifs l'un de l'autre, le régime conventionnel étant celui de droit commun.

I. Conditions d'octroi de la rémunération

Les conditions suivantes doivent être réunies pour enclencher la rémunération par la Région des stagiaires de la formation professionnelle au titre du régime public.

I.1. Conditions relatives à la formation professionnelle

Pour ouvrir droit à rémunération et protection sociale, une action de formation professionnelle doit être agréée par la Région, qui n'est contrainte à ce titre par aucune obligation légale. Elle délivre par conséquent les agréments à rémunération de façon sélective, pour les parcours dont la durée minimale totale est de 150 heures (intégrant les stages en entreprise), en fonction de ses priorités en matière de formation professionnelle. Pour être agréées, les actions de formation, définies à l'article L. 6313-1 du code du travail, doivent être mises en œuvre par un prestataire de formation déclaré.

I.2. Conditions à remplir par le stagiaire : publics éligibles à la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle en Région Nouvelle-Aquitaine

I.2.a. Principe

Pour bénéficier du régime public de rémunération des stagiaires versé par la Région, le stagiaire doit figurer sur la liste d'inscription de la formation et être retenu sur une place financée par la Région.

Les bénéficiaires du régime public de rémunération pris en charge par la Région sont les chercheurs d'emploi non indemnisés par Pôle emploi ou par un employeur du secteur public.

Le code du travail ouvre également le statut de stagiaire de la formation professionnelle relevant de la compétence de la Région et la possibilité de ce régime de rémunération et de protection sociale aux trois catégories de stagiaires suivantes, dispensés d'inscription à Pôle emploi :

➤ **Travailleurs reconnus handicapés**

Les personnes bénéficiant à leur entrée en formation d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et/ou de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH) ont le choix entre l'un ou l'autre de ces régimes. L'exercice de ce choix, ainsi que les démarches auprès de Pôle emploi pour suspendre l'AREF le cas échéant, seront réalisés préalablement à l'entrée en formation. La perte du statut de Travailleur Handicapé en cours de formation entraînera la fin du versement du régime public de rémunération par la Région.

➤ **Personnes sous-main de justice**

Les stagiaires détenus dans un établissement pénitentiaire (milieu fermé) bénéficient d'un régime de rémunération spécifique (cf. annexe 1).

➤ **Apprentis en rupture de contrat**

La prise en charge de la protection sociale, y compris la couverture accident du travail, sera assurée par la Région pour les apprentis en rupture de contrat sur une durée maximale de 6 mois, sous réserve qu'ils suivent une formation en Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

(Art. L. 6341-1 à 3 code du travail)

I.2.b. Cas particuliers et exceptions

➤ **Personnes non-inscrites à Pôle Emploi à l'entrée en formation**

De manière dérogatoire, la Région pourra prendre en charge la rémunération et la protection sociale des chercheurs d'emploi non-inscrits à Pôle Emploi (exemple : jeunes de - 26 ans suivis par une Mission Locale).

Le stagiaire devra alors attester de l'absence de droit à indemnisation par Pôle Emploi ou par un employeur du secteur public. En cas de cumul de versement constaté lors des contrôles effectués par la Région, les sommes indûment perçues par le stagiaire feront l'objet d'un recouvrement.

➤ **Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ou de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA)**

Certaines catégories de demandeurs d'emploi bénéficient d'allocations au titre du régime de solidarité versées par Pôle emploi pour le compte de l'Etat (Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation Temporaire d'Attente).

Ces allocations ne pouvant être cumulées avec la rémunération versée par la Région, leur versement doit être interrompu le jour de l'entrée de l'allocataire sur une formation professionnelle rémunérée par la Région. Les démarches nécessaires seront engagées à cet effet auprès de Pôle emploi, préalablement à l'entrée en formation, afin d'enregistrer le changement de situation du stagiaire.

➤ **Demandeurs d'emploi non bénéficiaires de la RFF**

Les demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits à l'assurance chômage en cours de formation et se voient refuser l'octroi de la RFF par Pôle emploi, peuvent solliciter la Région pour une prise de relais par le régime public de rémunération, jusqu'à la fin de la formation, dans le respect de l'agrément de rémunération.

Afin que le stagiaire bénéficie de cette disposition instituée par la Région Nouvelle-Aquitaine en faveur de la sécurisation des parcours, l'organisme de formation doit en faire la demande dès le démarrage de l'action de formation, en indiquant la date à laquelle l'indemnisation du régime d'assurance chômage prend fin, afin d'éviter toute interruption de ressources pour le bénéficiaire. Ce dernier devra produire l'attestation de rejet de Pôle emploi correspondante.

➤ **Demandeurs d'emploi en formation dans le secteur social, paramédical et de santé**

Les demandeurs d'emploi inscrits dans un institut ou une école de formation du secteur paramédical et de santé agréés ou dans un établissement de formation sociale mentionné à l'article 451-1 du code de l'action sociale et des familles, peuvent accéder au statut de stagiaires de la formation professionnelle continue et bénéficier, à ce titre, d'une rémunération et d'une protection sociale, sous réserve de :

- justifier d'une sortie de filière initiale de plus d'un an pour les formations d'une durée inférieure ou égale à un an,
- justifier de 36 mois minimum d'activité professionnelle à temps plein (4 761 heures) avant l'entrée en formation, pour les formations d'une durée supérieure à un an.

➤ **Salariés d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)**

Dans le cadre d'un parcours personnalisé et sur la base d'une complémentarité entre la formation par le travail en SIAE et la formation en organisme de formation, la personne alterne les périodes de temps de travail (ou de stage dans le cadre de sa formation) au sein de la SIAE, pendant lesquelles elle est salariée, avec un maintien de son salaire à la charge de son employeur, et celles où elle est stagiaire de la formation professionnelle et bénéficie à ce titre du régime conventionnel ou du régime public de rémunération.

Seules les heures de stage effectuées dans une entreprise autre que la SIAE d'origine du stagiaire seront prises en compte dans le calcul du parcours total et de la rémunération versée par la Région.

➤ **Stagiaires en CRP/ERP/CPO/UEROS (Centres et Etablissements de Rééducation Professionnelle, Centres de Pré-Orientation et Unités d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle)**

Les frais pédagogiques des formations suivies au sein des établissements ou services sociaux et médico-sociaux de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation professionnelle, tels que définis par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ne relèvent pas de la compétence de la Région.

En revanche, la loi du 5 mars 2014 a confié aux Régions la responsabilité de rémunérer les personnes suivant ces parcours de formation. Ces dernières doivent être orientées par la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Un agrément de rémunération/protection sociale est délivré par la Région pour les formations dispensées par chaque établissement et agréées par l'Agence Régionale de Santé.

Ces agréments précisent les intitulés, date, lieu de l'action de formation, ainsi que le volume maximal d'heures de formation rémunérées, établi sur la base du budget dédié par la Région.

I.2.c. Exclusions

En fonction des formations agréées par la Région, d'autres publics sont susceptibles de bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Leur demande de rémunération fera l'objet d'une étude par la Région pour une prise en charge à titre dérogatoire.

Néanmoins, toute demande de rémunération provenant :

- d'agents de la fonction publique en disponibilité,
- de personnes en congé sans solde ou congé sabbatique,
- de personnes en congé parental

fera l'objet d'un refus de la part de la Région. En effet, ces personnes n'étant pas considérées comme privées d'emploi, doivent faire la demande de prise en charge de leurs coûts de formation auprès de leur employeur.

II. Montant de la rémunération versée

II.1. Barèmes de rémunération

II.1.a. Barèmes de base

Les barèmes de rémunération sont déterminés par le décret n° 88-368 du 15 avril 1988, modifié par le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002. Ces textes fixent le montant minimal de rémunération à verser au stagiaire, en fonction de sa situation individuelle au moment de son entrée en formation.

II.1.b. Valorisation des barèmes de rémunération dans le cadre de l'Habilitation de Service Public

La Région a fait le choix, pour la qualification des chercheurs d'emploi les moins qualifiés et rencontrant des difficultés d'insertion et/ou d'apprentissage, de mettre en place une Habilitation de Service Public (HSP) afin de permettre l'acquisition, au travers de parcours souples et sécurisés (rémunération majorée, hébergement, restauration) d'une qualification professionnelle gage d'employabilité.

Cette revalorisation, dans le cadre de l'HSP, constitue une évolution structurelle forte de l'intervention de la Région auprès des stagiaires et a pour objectif de réduire ainsi leur vulnérabilité et leur précarité durant les étapes de transition professionnelle auxquelles ils sont confrontés dans un marché du travail toujours en mutation.

II.1.c. Modalités d'application des barèmes

Les montants indiqués dans le tableau ci-après correspondent à une base de rémunération mensuelle pour une formation à temps plein. La rémunération effectivement versée chaque mois au stagiaire est proratisée en fonction de son temps réel de présence en formation.

Les barèmes de rémunération comprennent l'Indemnité Compensatrice de Congés Payés, à l'exception des barèmes réservés aux travailleurs handicapés ayant exercé une activité salariée antérieure, qui la perçoivent en fin de formation.

Elle est alors calculée sur la base de 1/10^{ème} de la totalité des sommes versées au titre du barème mensuel et des compléments d'indemnités journalières, hors indemnité d'aide au transport-hébergement et prime monoparentale.

Les barèmes à l'âge sont révisables au 1^{er} du mois de la date anniversaire du stagiaire.

Situation du bénéficiaire	Barème de rémunération mensuelle (base temps plein)	Barème de rémunération mensuelle (base temps plein) FORMATIONS HSP
<p>Demandeurs d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> → ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois, ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois, → veufs(ves), divorcé(e)s, séparé(e)s ou célibataires, assumant seul(e)s la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, → femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration et les examens prénataux prévus par la loi, → mères de famille ayant eu 3 enfants au moins, → femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans. 	652,02 €	850,00 €
<p>Demandeurs d'emploi n'appartenant pas aux catégories ci-dessus et âgés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> → De 16 à 20 ans → De 21 à 25 ans → De 26 ans ou plus 	<p>310,39 €</p> <p>339,35 €</p> <p>401,09 €</p>	<p>400 €</p> <p>450 €</p> <p>550 €</p>
<p>Travailleurs non salariés inscrits à Pôle emploi et justifiant de plus d'un an d'activité professionnelle dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en stage, dont 6 mois consécutifs.</p>	708,59 €	850 €
<p>Travailleurs handicapés :</p> <ul style="list-style-type: none"> → ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois, ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois, → ne remplissant pas les conditions d'activité ci-dessus, → à la recherche d'un premier emploi. 	<p>100 % du salaire antérieur (avec un plancher de 644,17 €/mois et un plafond de 1 932,52 €/mois)</p> <p>652,02 €</p> <p>652,02 €</p>	<p>100 % du salaire antérieur (avec un plancher de 644,17 €/mois et un plafond de 1 932,52 €/mois)</p> <p>850 €</p> <p>850 €</p>
<p>Stagiaires détenus (décret n° 84-331 du 3 mai 1984 modifié par le décret n° 85-848 du 6 août 1985)</p>	2,49 €/heure	/

II.2. Aides annexes

II.2.a. Aide au transport et à l'hébergement

Dans le cadre de l'application du régime public de rémunération des stagiaires, une participation aux frais de transport et/ou d'hébergement est versée en fonction de la distance lieu de stage/domicile du stagiaire, sur la base des dispositions réglementaires du code du travail.

Dans une approche volontariste, et en application du principe de faveur, la Région bonifie les prestations prévues au code du travail selon les modalités suivantes.

Distance domicile - lieu de formation	Indemnité forfaitaire mensuelle	
	Transport seul	Transport-Hébergement
< 10 kms	/	50 €
De 10 à 29 kms	40 €	70 €
De 30 à 49 kms	60 €	100 €
De 50 à 99 kms	100 €	150 €
100 kms et plus	150 €	200 €

Ces aides sont destinées à faciliter la mobilité des stagiaires au sein du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Sont exclus de l'indemnité d'hébergement tous les bénéficiaires d'un autre dispositif d'aide régionale au titre de cet hébergement ou d'un hébergement gratuit au sein de la structure de formation.

Ce forfait ne sera pas versé en cas d'absence du stagiaire sur la totalité du mois.

En cas de modification de la distance domicile/lieu de stage pour une période de 15 jours minimum, notamment lors d'un stage pratique en entreprise, une demande peut être faite en cours de formation.

II.2.b. Prime monoparentale

Une bonification forfaitaire mensuelle de 100 € est attribuée à chaque stagiaire rémunéré par la Région justifiant, à l'entrée en formation, d'une situation de parent isolé avec au moins un enfant à charge, y compris en cas de garde alternée (sur justificatifs). Cette bonification s'applique jusqu'au mois précédant le 21^{ème} anniversaire de l'enfant demeurant au domicile du parent concerné.

Ce forfait ne sera pas versé en cas d'absence du stagiaire sur la totalité du mois.

II.3. Régime social et fiscal

La rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle (hors aide au transport et à l'hébergement) est soumise à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP). A ce titre, elle fait l'objet, depuis le 1^{er} janvier 2019, du Prélèvement A la Source (PAS).

Elle est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

II.4. Cumul avec d'autres sources de revenus

Les ressources suivantes sont susceptibles d'être cumulées avec la rémunération octroyée par la Région au titre de stagiaire de la formation professionnelle :

- Les pensions et les rentes versées aux stagiaires en situation de handicap ;
- L'allocation aux adultes handicapés et la prestation de compensation du handicap, dans la limite des plafonds respectivement prévus par le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- Les pensions de retraite, sous réserve que les bénéficiaires soient inscrits à Pôle emploi en catégorie A, sans indemnité, et que leur recherche d'emploi nécessite une formation ; En revanche, pour le stagiaire faisant valoir ses droits à la retraite en cours de formation, la cessation de rémunération survient avant la fin de la formation ;
- Le Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le montant sera recalculé par l'organisme payeur du RSA en fonction du montant de rémunération perçu, sur déclaration du bénéficiaire ;
- La rémunération perçue au titre d'une activité salariée exercée à temps partiel, sous réserve des obligations de la formation, en termes d'assiduité et de durée légale du temps de travail.
Il est précisé à ce titre que le stagiaire devant se consacrer avec sérieux à sa formation, par assimilation du temps de formation au temps de travail, le cumul de la formation et de l'emploi ne devra par principe pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives) ;
- L'allocation perçue dans le cadre du dispositif Garantie Jeunes, dans la limite de certains plafonds, celle-ci étant alors dégressive.

En revanche, les indemnités journalières perçues par les stagiaires seront notifiées à la Région par les organismes concernés et déduites de la rémunération perçue au titre de la formation professionnelle.

(Art. L. 3121.10, L. 3121.34 à 36, L. 6341-7, R. 6341-29 à 31 du code du travail)

III. Modalités de calcul et de versement de la rémunération

Le calcul et le versement des rémunérations sont subordonnés à la saisie des états de présence mensuels des stagiaires par les organismes de formation.

III.1. Calcul de la rémunération selon le rythme de formation (temps plein/temps partiel)

Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel. Pour toute durée hebdomadaire supérieure ou égale à 30 heures, la formation est considérée à temps plein et pour toute durée inférieure à 30 heures, elle est considérée à temps partiel.

(Art. R. 6341-15 code du travail)

Les heures de travail personnel ne sont pas prises en compte.

Pour les formations à temps plein, la rémunération est mensualisée et proratisée en fonction des absences donnant lieu ou non à maintien de rémunération, sur la base de la saisie des états de présence mensuels par l'organisme de formation, le volume horaire mensuel temps plein équivalant à 151,67 heures.

Pour les formations à temps partiel (durée hebdomadaire moyenne inférieure à 30 heures), la rémunération est calculée sur la base des heures de présence en formation déclarées par l'organisme de formation, ainsi que des heures d'absence donnant lieu à maintien de rémunération (cf. ci-après chapitre IV).

(Art. R. 6341-45 du code du travail)

III.2. Conditions liées à l'activité professionnelle antérieure du stagiaire

III.2.a. Périodes d'activité salariée prises en compte

La justification de 6 mois d'activité salariée doit s'inscrire dans une période de 12 mois décomptée de date à date. La justification de 12 mois d'activité salariée doit s'inscrire dans une période de 24 mois décomptée de date à date.

Il est tenu compte de la plus récente période d'activité salariée justifiant de 6 mois (soit 910 heures) sur 12 mois ou 12 mois (soit 1 820 heures) sur 24 mois, dans la limite de la durée maximale du temps de travail.

Toutes les heures travaillées figurant sur les bulletins de salaire (y compris les heures supplémentaires, tant qu'elles sont comprises dans la durée légale du temps de travail) sont retenues.

L'activité salariée peut relever du secteur privé comme du secteur public, en France ou à l'étranger, y compris hors de l'Union Européenne. Le temps travaillé pendant la période d'apprentissage est également pris en compte.

(Art. D. 6341-27 du code du travail)

III.2.b. Modalités de calcul de la rémunération des travailleurs handicapés

Le montant de la rémunération des travailleurs handicapés justifiant d'une activité salariée antérieure est calculé à partir de la moyenne des salaires bruts perçus au titre des heures travaillées, selon la durée légale du temps de travail, pour la période d'activité de 6 ou 12 mois considérée.

Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

Lorsque l'interruption du travail est antérieure depuis plus d'un an à l'entrée en stage, le salaire perçu dans le dernier emploi est affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum de croissance au cours de la période considérée.

(Art. D. 6341-26 du code du travail)

III.2.c. Activité professionnelle des travailleurs non-salariés

Les travailleurs non-salariés doivent justifier d'une activité durant 12 mois, dont 6 mois consécutifs dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en formation.

(Art. L. 6341-8 et R. 6341-23 du code du travail)

III.3. Modalités de versement de la rémunération

III.3.a. Paiement à terme échu

La rémunération est versée mensuellement à terme échu par virement bancaire au nom du stagiaire. La Région n'autorise pas le paiement par lettre chèque.

(Art. R. 6341-40 du code du travail)

III.3.b. Avis de paiement mensuels

Les organismes de formation transmettent tous les mois aux stagiaires les avis de paiement détaillant les sommes perçues.

III.3.c. Saisissabilité de la rémunération

En cas de sommes indûment perçues par le stagiaire, la Région procède en premier lieu à une régularisation sur les versements suivants. Si cette régularisation n'est pas possible, en cas de sortie de formation du stagiaire notamment, un titre de recette est émis. En cas de nouvelle entrée de ce stagiaire sur une formation rémunérée par la Région, des retenues sur rémunération pourront s'exercer. Le délai de réclamation d'un trop perçu est de 5 ans à compter de la naissance de la créance.

IV. Absences, interruptions et sorties anticipées de formation

IV.1. Absences

IV.1.a. Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité est une condition impérative pour le versement de la rémunération, cette dernière n'étant versée par la Région aux stagiaires que pour une présence effective en formation.

Les absences non justifiées aux séances de formation/stage en entreprise font l'objet de retenues proportionnelles à leur durée. De la même manière, les absences donnant lieu à compensation financière, telles que les absences pour l'exercice des fonctions de juré d'assises ou de réserviste (et toute absence assimilée), ne sont pas rémunérées.

(Art. R. 6341-45 et 46 du code du travail)

Néanmoins, certains motifs d'absences fixés de façon limitative et énumérés ci-dessous, sont prévus et donnent lieu à un maintien total ou partiel de la rémunération.

IV.1.b. Absences donnant lieu au maintien total de la rémunération

➤ Absences autorisées pour motifs légaux

La rémunération est intégralement versée, sans retenue, lorsque le stagiaire s'absente pour l'un des motifs légalement autorisés suivant, sur présentation des justificatifs correspondants :

- journée défense et citoyenneté/cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française : 2 jours ouvrés,
- mariage ou PACS : 4 jours ouvrés,
- naissance/adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés,
- mariage d'un enfant : 1 jour ouvré,
- décès d'un enfant : 5 jours ouvrés,
- décès des conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, frère ou sœur du stagiaire : 3 jours ouvrés,
- enfant malade de moins de 16 ans : 3 jours ouvrés au total sur la durée de la formation ou par an pour les formations d'une durée supérieure à un an,
- absence pour examen prénatal de grossesse obligatoire à compter du 3^{ème} mois de grossesse : la durée de l'absence est plafonnée à ½ journée par examen et par mois,
- annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrés.

(Art. L. 3142-1 à 5 du code du travail)

➤ Jours fériés

La rémunération est également intégralement maintenue en cas de fermeture du centre ou de l'entreprise de stage lors des jours fériés légaux : 1^{er} janvier, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

(Art. L. 3133-1 du code du travail)

Cependant, le jour férié n'est pas rémunéré si le stagiaire est absent tout le mois.

En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité ou accident du travail, le jour férié est rémunéré selon les règles qui s'appliquent à ces motifs d'absence (cf ci-dessous, chapitre IV.1.c).

➤ Cas particuliers stagiaires détenus

Dans le cas particulier des stagiaires détenus, certaines absences de formation pour motifs spécifiques seront saisies en temps de présence (cf annexe 1).

IV.1.c. Absences donnant lieu à maintien partiel de la rémunération

En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité, ou adoption, le versement de la rémunération est interrompu pendant la durée de l'absence.

Sous réserve de la production par le stagiaire du justificatif correspondant (cf. annexe 2), la Région verse au stagiaire une indemnité journalière complémentaire, au-delà de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale et permettant le maintien de la rémunération journalière de stage à hauteur de :

- 50 % pour les absences maladie, pour une durée maximale de 90 jours et dans la limite des 3 mois suivant la formation, après application d'un délai de carence de 3 jours,
- 90 % pour les congés maternité/adoption, pour une durée maximale de 90 jours et dans la limite des 3 mois suivant la formation,
- 90 % pour les congés paternité, pour une durée maximale de 11 jours calendaires consécutifs pour une naissance unique et 18 jours calendaires consécutifs pour une naissance multiple.

(Art. R. 373-1 à 3 code de la Sécurité Sociale)

IV.1.d. Modalités de saisie des absences par les organismes de formation

L'organisme de formation s'engage à déclarer mensuellement les états de présence des stagiaires dans les délais requis. Les coûts générés par les absences non signalées à temps par l'organisme de formation et ayant entraîné le versement d'indus relèveront de la responsabilité de ce dernier.

IV.2. Interruptions ou suspension de formation

IV.2.a. Périodes de fermeture du centre de formation

En cas d'interruption de la formation pour cause de fermeture du centre de formation, le maintien de la rémunération et de la protection sociale est limité à 10 jours ouvrés (soit 15 jours calendaires) par période de 6 mois. Ces 10 jours sont comptabilisés conformément aux périodes déclarées par l'organisme de formation.

Au-delà de 15 jours calendaires consécutifs d'interruption de formation, le stagiaire doit réactualiser son statut auprès de Pôle emploi.

IV.2.b. Suspensions de parcours

Des suspensions de formation peuvent être autorisées dans le parcours professionnel individuel des stagiaires. La rémunération n'est pas maintenue pendant ces périodes.

Dans l'hypothèse où cette suspension de parcours est inférieure à trois mois, l'organisme de formation devra saisir cette période d'interruption dans l'outil de gestion dédié à la rémunération et/ou à la protection sociale. Pour toute reprise de la même formation dans un délai supérieur à trois mois, un nouveau dossier de rémunération sera établi afin de vérifier les nouveaux droits acquis par le stagiaire dans l'intervalle, et à ce titre ce dernier fournira en particulier une nouvelle attestation d'absence de droits à indemnisation par Pôle emploi datant de moins de trois mois.

Au-delà de 15 jours calendaires consécutifs de suspension de formation, le stagiaire doit réactualiser, le cas échéant, son statut auprès de Pôle emploi.

IV.2.c. Cas de force majeure

En cas de fermeture du centre de formation pour cause de force majeure avérée (intempéries, incendie, grève...), aucune retenue n'est effectuée sur la rémunération des stagiaires. Ce maintien de rémunération est limité à 5 jours ouvrés par événement et conditionné par la demande expresse à la Région de l'organisme de formation accompagné d'une attestation de fermeture du centre.

IV.3. Sorties anticipées

Dès qu'il en a connaissance, le Directeur de l'organisme de formation doit informer la Région de l'abandon avéré ou de la décision de renvoi du stagiaire, en précisant les circonstances et motifs et en joignant les documents justificatifs. Le versement de la rémunération du stagiaire est alors immédiatement interrompu.

En cas d'abandon sans motif légitime ou de renvoi pour faute, il pourra être demandé au stagiaire de rembourser les sommes perçues au titre de sa rémunération pendant la formation.

(Art. R. 6341-35,47 et 48 du code du travail)

V. Protection sociale des stagiaires

V.1. Prise en charge des cotisations sociales et risques couverts

En application du code du travail, la Région prend en charge la protection sociale de l'ensemble des stagiaires, rémunérés ou non, intégrant une action de formation qu'elle finance.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement, compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale. Elles sont dues pour les heures de présence sur la durée totale de la formation, pour les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération et sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Les cotisations versées couvrent les risques suivants :

- maladie, maternité, paternité, invalidité, décès,
- vieillesse,
- allocations familiales,
- accidents du travail et maladies professionnelles.

(Art. L. 6342-3 code du travail)

V.2. Immatriculation et affiliation des stagiaires

L'immatriculation à un régime de sécurité sociale est une formalité obligatoire avant toute entrée en formation. Le stagiaire qui, avant le stage, relevait déjà d'un régime de sécurité sociale, reste affilié à ce régime pendant la durée de la formation. Le stagiaire qui, à son entrée en formation, ne relevait d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale.

Si le stagiaire n'est pas immatriculé en son nom propre, l'organisme de formation l'accompagnera dans ses démarches auprès de la CPAM afin d'obtenir un Numéro d'Immatriculation au Registre (NIR).

(Art. L. 6342-1 code du travail)

V.3. Prestations sociales

V.3.a. Maladie, maternité, paternité, adoption

En cas de maladie, maternité, paternité, adoption, la Région verse aux stagiaires rémunérés un complément à l'indemnité journalière versée par la Sécurité Sociale, dans les conditions précisées ci-dessus (chapitre IV.1.c.).

Le congé paternité sera impérativement pris pendant la durée de la formation pour donner lieu au versement des indemnités complémentaires.

La déclaration de grossesse sera faite dans les 15 premières semaines et transmise au centre de formation et à la Sécurité Sociale.

V.3.b. Décès

En cas de décès du stagiaire pendant ou dans les trois mois suivant la fin de formation, la Région garantit aux ayants droit un capital égal à 90 fois la rémunération journalière de la formation, avec un maximum s'élevant au quart du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

La demande en est faite par les ayants droit, dans le délai d'un mois après le décès de l'assuré, auprès de l'organisme de sécurité sociale qui verse le capital décès, la Région complétant au prorata et dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

V.3.c. Vieillesse

La Région cotise pour la retraite des stagiaires rémunérés à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT). Ainsi les périodes de formation rémunérées au titre du régime public de rémunération sont validées en vue de l'ouverture du droit à pension au titre de l'assurance vieillesse. En revanche, elles ne sont pas validées pour les régimes de retraite complémentaire.

(Art. R. 6341-32 code du travail et L. 351-3 (8°) et R. 373-1 à 3 code de la Sécurité Sociale)

V.3.d. Accident du travail

Le stagiaire rémunéré bénéficie des prestations en nature et en espèces dans les mêmes conditions que les salariés. Le salaire servant de base au calcul des indemnités est le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) applicable à la date de l'accident, sauf si la rémunération réelle du stagiaire lui est supérieure. Il peut éventuellement bénéficier d'une rente accident du travail calculée dans les conditions de droit commun.

La déclaration d'accident du travail est de la responsabilité de l'organisme de formation, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans ses locaux, en stage pratique en entreprise ou sur le trajet domicile/stage. Elle doit être adressée par l'organisme de formation dans les 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le stagiaire (Cerfa n° 14463*01).

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région. L'indemnité journalière est versée au stagiaire par sa caisse d'affiliation à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident, dans les conditions définies par le code de la sécurité sociale.

(Art. R. 6342-3 du code du travail)

VI. Stages en entreprises

Les périodes d'application pratique en entreprise prévues dans le cadre des formations rémunérées par le régime public ouvrent droit à la rémunération et à la protection sociale dans les mêmes conditions que les périodes de formation en centre.

VI.1. Statut du stagiaire

Pendant la période de stage pratique en entreprise, le stagiaire conserve son statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. N'étant pas lié par un contrat de travail, il ne peut pas être juridiquement considéré comme un salarié de l'entreprise. Il ne bénéficie pas non plus du statut des stagiaires encadré par la loi n° 14-788 du 10 juillet 2014.

VI.2. Législation du travail

Le stagiaire, bien qu'il ne soit pas salarié de l'entreprise, est soumis à la réglementation du code du travail relative :

- à la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires et au repos hebdomadaire,
- à la santé et à la sécurité.

(Art. L. 6343-1 du code du travail)

Pour toute situation particulière, les organismes de formation se rapprocheront de l'Inspection du Travail afin de s'assurer des règles à appliquer en fonction du secteur professionnel et de l'âge du stagiaire.

VI.2.a. Durée de travail et repos hebdomadaire

Sauf disposition particulière du code du travail, la durée maximale hebdomadaire de formation, que ce soit en centre ou en entreprise ne peut excéder la durée légale de 35 heures par semaine civile et 10 heures par jour (ramenée à 8 heures pour les mineurs).

Les stagiaires ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires ni travailler le dimanche.

Ils sont en outre soumis à la réglementation en vigueur concernant le travail de nuit et le travail les jours fériés.

(Art. L. 6343-2 à L. 6343-4 du code du travail)

VI.2.b. Hygiène, sécurité et conditions de travail

L'ensemble des dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail prévues au code du travail sont applicables au stagiaire.

Il n'y a pas de visite médicale obligatoire à l'accueil du stagiaire en entreprise. Le code du travail la prévoit néanmoins pour les stagiaires de moins de 18 ans susceptibles d'utiliser des machines dont l'usage est jugé dangereux, dans la mesure où l'employeur doit alors obtenir l'autorisation de l'Inspection du Travail, après avis favorable du Médecin du Travail.

VI.3. Stages à l'étranger

Les stagiaires rémunérés par la Région sont alors assimilés à des travailleurs détachés au regard du code de la sécurité sociale. Ils se voient accorder le maintien de leur rémunération et/ou de leur protection sociale pendant la durée du stage à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

VI.4. Gratification versée par l'entreprise

L'entreprise peut décider de verser au stagiaire de la formation professionnelle continue une indemnité de stage ou gratification. Celle-ci n'aura pas le caractère de salaire, le stagiaire n'étant pas salarié de l'entreprise. Elle sera néanmoins soumise à cotisation de sécurité sociale, quel que soit son montant, l'entreprise étant tenue d'acquitter les cotisations de droit commun sur cette gratification.

VII. Constitution et instruction des dossiers de demande de rémunération/protection sociale

L'organisme est responsable de la constitution des dossiers de rémunération et/ou de protection sociale. Il lui appartient de saisir les données du stagiaire dès son entrée en formation dans l'outil de gestion dédié à la rémunération et/ou la protection sociale.

VII.1. Constitution des dossiers de demande de rémunération (RS1)

La constitution d'un dossier RS1 permet d'étudier les droits à rémunération et à protection sociale du stagiaire. Il se compose des pièces suivantes :

VII.1.a. Pièces communes à tous les stagiaires (hors stagiaires détenus)

- Imprimé RS1 de « Demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » (formulaire Cerfa n° 11971*03), dûment complété,
- copie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ou périmé(e) depuis moins de 2 ans (à défaut un certificat de nationalité ou la copie du récépissé de dépôt d'une nouvelle demande de carte d'identité en mairie) ; si le stagiaire est de nationalité étrangère il devra fournir un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (cf. liste en annexe 3),
- notification de rejet au titre de l'ARE ou de la RFF émanant de Pôle emploi (et attestation de non versement d'allocations de perte d'emploi si employeur du secteur public) datant de moins de 3 mois à l'entrée en formation ; Il est précisé en outre que, dans le cadre de la convention d'assurance chômage en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2014, les personnes qui arrivent en fin de droit ARE avant leur entrée en formation et qui avaient repris une activité salariée en cours d'indemnisation, devront au préalable faire étudier le rechargement de leurs droits auprès de Pôle emploi qui leur remettra la notification précisant la date de fin d'indemnisation ; Enfin, tout stagiaire bénéficiant d'un rechargement de ses droits en cours de formation le signalera impérativement à son organisme de formation qui en informera la Région, afin que soit immédiatement stoppée le versement de sa rémunération, ces deux régimes d'aide n'étant pas cumulables,
- copie de l'attestation à jour de protection sociale au nom du stagiaire ou en tant qu'ayant droit s'il est déjà immatriculé (la copie de la carte Vitale n'est pas acceptée), en cours de validité (la demande d'immatriculation en nom propre du stagiaire se fait au moyen du document Cerfa n° 50560),
- Relevé d'Identité Bancaire original au nom et prénom du bénéficiaire.

VII.1.b. Pièces spécifiques au statut et à la situation du stagiaire

- Personnes non-inscrites à Pôle Emploi à l'entrée en formation
Attestation sur l'honneur, signée par le stagiaire, d'absence de droit à indemnisation par Pôle Emploi ou par un employeur du secteur public.
- Bénéficiaires de l'ASS ou de l'ATA
Copie de l'attestation Kairos d'inscription en formation délivrée par Pôle emploi.

- Stagiaires ayant exercé une activité professionnelle salariée

Copie des bulletins de salaire sur une période consécutive permettant de justifier de 910 heures sur 12 mois ou de 1 820 heures sur 24 mois, ou à défaut le relevé de cumuls d'heures travaillées établi par Pôle emploi.

Ces documents, s'ils ne sont pas rédigés en français, devront avoir été traduits par un traducteur assermenté.
- Stagiaires rémunérés en fonction de leur situation familiale
 - Livret de famille,
 - jugement de divorce, ordonnance de séparation ou attestation d'un avocat,
 - calendrier personnalisé « Ma maternité mois par mois » qui vaut certificat de grossesse de la CPAM,
 - copie de l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou copie d'écran de l'espace personnel CAF précisant la situation familiale de l'allocataire datant de moins d'un mois à l'entrée en formation.
- Stagiaires Travailleurs Handicapés :
 - Copie de l'attestation Kairos d'inscription en formation délivrée par Pôle emploi,
 - Pour les stagiaires bénéficiant de la RQTH : Attestation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) justifiant de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé ; Si elle ne couvre pas la durée de la formation, une demande de renouvellement devra être établie et fournie à la Région lors de la constitution du dossier pour les formations inférieures à 6 mois, et avant la fin de la reconnaissance pour les formations supérieures à 6 mois. Toute demande de renouvellement, sous réserve qu'elle soit déposée avant l'échéance, proroge les effets du bénéfice de la RQTH précédente, dans l'attente de son instruction ;
 - Pour les stagiaires bénéficiant de l'OETH, document justifiant de ce statut :
 - copie de la décision relative à l'attribution de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité ou de l'Allocation Adultes Handicapés, comportant une mention expresse précisant que son détenteur est bénéficiaire de l'OETH,
 - ou attestation délivrée aux autres bénéficiaires de l'OETH (titulaires d'une pension d'invalidité, victimes d'accidents du travail...).
- Stagiaires en Centre de Rééducation Professionnelle (CRP/ERP/CPO/UEROS)
 - Attestation sur l'honneur, signée par le stagiaire, de non perception ou de suspension de l'indemnisation de Pôle emploi pendant la durée de la formation,
 - Attestation de la Caisse de Sécurité Sociale précisant le montant des indemnités journalières perçues durant la formation le cas échéant.
- Travailleurs non-salariés
 - encore en activité : extrait Kbis ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers,
 - radiés et auto-entrepreneurs : attestation d'affiliation de la Caisse de Sécurité Sociale des travailleurs indépendants, avec durée d'affiliation.
- Mineurs non émancipés

Autorisation parentale à suivre une formation.
- Majeurs protégés
 - Jugement de tutelle ou de curatelle,
 - Relevé d'Identité Bancaire au nom du tuteur ou du curateur.

- Stagiaires parents isolés
Copie de l'attestation de la CAF ou copie d'écran de l'espace personnel CAF précisant la situation familiale de l'allocataire et datant de moins d'un mois.
- Stagiaires détenus
 - Tableau d'inscription simplifié de l'administration pénitentiaire, rempli par le responsable local de formation, sous la responsabilité de l'établissement pénitentiaire,
 - Relevé d'Identité Bancaire de l'établissement pénitentiaire.
- Stagiaires en formation dans le secteur social, paramédical et de santé
 - Pour les formations d'une durée inférieure ou égale à un an : attestation de sortie de formation initiale supérieure à un an signée par le stagiaire,
 - Pour les formations d'une durée supérieure à un an : récapitulatif de l'activité professionnelle antérieure accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondant, justifiant de 36 mois d'activité professionnelle à temps plein, soit 4 761 heures.

VII.2 Constitution des dossiers de demande de protection sociale (P2S)

La constitution d'un dossier P2S permet d'étudier les droits à protection sociale du stagiaire. Il se compose des pièces suivantes :

VII.2.a. Pièces communes à tous les stagiaires

- Imprimé P2S de « Demande de prise en charge des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle non rémunéré » (formulaire Cerfa n° 12576*02), dûment complété,
- copie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ou périmé(e) depuis moins de 2 ans (à défaut un certificat de nationalité ou la copie du récépissé de dépôt d'une nouvelle demande de carte d'identité en mairie) ; si le stagiaire est de nationalité étrangère il devra fournir un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (cf liste en annexe 3),
- notification de rejet au titre de l'ARE ou de la RFF émanant de Pôle emploi (et attestation de non versement d'allocations de perte d'emploi si employeur du secteur public) datant de moins de 3 mois à l'entrée en formation,
- copie de l'attestation à jour de protection sociale au nom du stagiaire ou en tant qu'ayant droit s'il est déjà immatriculé (la copie de la carte Vitale n'est pas acceptée), en cours de validité (la demande d'immatriculation en nom propre du stagiaire se fait au moyen du document Cerfa n° 50560).

VII.2.b. Pièces spécifiques au statut et à la situation du stagiaire

- Personnes non-inscrites à Pôle Emploi à l'entrée en formation
Attestation sur l'honneur, signée par le stagiaire, d'absence de droit à indemnisation par Pôle Emploi ou par un employeur du secteur public.

VII.3. Instruction des demandes de rémunération/protection sociale

Le stagiaire remet tous les éléments nécessaires à la constitution de son dossier de demande de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S) à l'organisme de formation, qui transmet ce dossier pour instruction, au plus tard dans les 48 heures suivant l'entrée en formation du stagiaire, après s'être assuré que :

- la volumétrie horaire précisée par l'arrêté d'agrément n'est pas atteinte,
- le stagiaire remplit les conditions d'octroi d'une rémunération/protection sociale,
- les mentions portées sur le dossier de demande sont exactes,
- le dossier est complet.

(Art. R. 6341-33 du code du travail)

Toute demande de rémunération ou de protection sociale ne sera pas instruite et sera définitivement rejetée si elle est transmise :

- au-delà d'un mois après la sortie de la formation à laquelle la demande se rapporte, si la formation est d'une durée inférieure à 3 mois,
- après la sortie de la formation à laquelle la demande se rapporte, si la formation est d'une durée supérieure à 3 mois.
- Au-delà de 6 mois de formation pour toutes les formations supérieures à un an.

Le dossier est instruit conformément aux dispositions du présent règlement et selon les modalités de gestion décidées par le Conseil Régional, sur la base de la situation du stagiaire à son premier jour d'entrée en formation.

En cas de pièces manquantes, le dossier sera retourné à compléter auprès de l'organisme de formation. Sont considérés comme dossiers complets ceux qui permettent de déclencher le process de versement au stagiaire de la rémunération.

Tout complément apporté au dossier et tout changement de situation entraînant un changement de rémunération seront pris en compte dans la limite des délais mentionnés ci-dessus pour les demandes de rémunération ou de protection sociale.

VII.4. Notification de la décision régionale de prise en charge de la rémunération/protection sociale

A l'issue de l'instruction de son dossier, le stagiaire reçoit une notification :

- soit de la décision de prise en charge fixant le montant et la durée de sa rémunération,
- soit de la décision de refus de sa demande, précisant les motifs du rejet de prise en charge.

La décision de refus peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

(Art. R. 6341-36 du code du travail)

VII.5. Protection des données à caractère personnel des stagiaires

L'organisme de formation s'engage à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec la loi n° 78-17 (informatique et libertés) du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen à la protection des données applicable depuis le 25 mai 2018. Au regard de ces dispositions, l'organisme de formation s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou communication à des personnes non autorisées.

Il revient à l'organisme de formation d'informer les personnes concernées par le traitement de leurs données, de la finalité des traitements, des destinataires des données et de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits.

ANNEXE 1

Rémunération des personnes placées sous-main de justice au sein des établissements pénitentiaires

Sur le fondement de la Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la Région assure le financement et l'organisation de la formation des personnes sous-main de justice. Elle est seule compétente pour définir les actions de formation ouvrant droit à rémunération.

I. Rémunération et protection sociale

La rémunération des stagiaires en milieu fermé est fixée par le décret n° 84-331 du 3 mai 1984, modifié par le décret n° 85-848 du 6 août 1985. Elle s'applique à tous les stagiaires en milieu fermé participant à une formation rémunérée. Son taux horaire net est de 2,26 €, auquel s'ajoute l'Indemnité Compensatrice de Congés Payés (ICCP) de 10 %, soit un montant total net de 2,49 €/heure.

Les personnes détenues sont affiliées, dès leur incarcération, au régime général de la sécurité sociale. La Région prend en charge les cotisations de protection sociale.

Le tableau d'inscription en formation fait office de RS1 au titre de la rémunération et protection sociale.

II. Modalités de rémunération selon la construction des parcours

1. Dans le cadre des temps de formation

a) Actions de formation mises en œuvre exclusivement en milieu carcéral

Les actions de formation professionnelle en milieu carcéral sont réputées être à temps partiel, plafonnées à 120 heures par mois, ou 30 heures par semaine. Par dérogation, ce plafond mensuel pourra être porté jusqu'à 140 heures maximum.

Seules les heures de formation effectivement réalisées sont rémunérées ainsi que, par dérogation, les heures d'absences justifiées : parloirs, extraction judiciaire ou médicale, arrêt maladie.

b) Actions de formation mises en œuvre en combinant l'intra et l'extra-muros

Pour les actions conçues et organisées pour se dérouler à la fois en intra et extra muros, les bénéficiaires relèvent de deux régimes de rémunération :

- pour l'intra-muros : les conditions prévues à la présente annexe s'appliquent,
- pour l'extra-muros : les conditions sont les conditions générales du règlement d'aide régionale sur la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

c) Actions de formation mises en œuvre exclusivement sur l'extra-muros

Pour les actions organisées en extra-muros, les conditions de rémunération du règlement d'aide régionale sur la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle s'appliquent.

2. Dans le cadre de l'alternance

Les actions de formation agréées par la Région peuvent prévoir des périodes d'application en entreprise. Ces stages pratiques peuvent être organisés intra-muros ou extra-muros. En fonction de ces modalités d'organisation, deux régimes de rémunération peuvent s'appliquer.

a) Actions de formation mises en œuvre exclusivement en milieu carcéral

Pour les stages réalisés intra ou extra-muros, la rémunération du milieu fermé (taux horaire de 2,49 € nets, ICCP incluses) s'applique pour toute la durée du stage.

En revanche, la durée maximale varie selon le lieu de réalisation du stage :

- en intra-muros : 30 heures hebdomadaires ou 120 heures mensuelles,
- en extra-muros : 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles.

b) Actions de formation mises en œuvre en combinant l'intra et l'extra-muros

Les stages pratiques suivent le régime de rémunération de la période (intra ou extra-muros) à laquelle ils se rattachent (cf. 1.b).

La durée maximale varie selon le lieu de réalisation du stage :

- en intra-muros : 30 heures hebdomadaires ou 120 heures mensuelles,
- en extra-muros : 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles.

c) Actions de formation mises en œuvre exclusivement sur l'extra-muros

Les conditions de rémunération sont celles du règlement d'aide régionale sur la prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

La durée maximale est celle du droit commun : 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles.

III. Modalités de versement des rémunérations

La rémunération des stagiaires relevant de l'administration pénitentiaire est versée sur le compte de l'agent comptable de l'établissement pénitentiaire qui les reverse sur le compte nominatif des personnes bénéficiaires.

A la demande du Juge d'Application des Peines, la rémunération pourra être versée directement au bénéficiaire, notamment dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine. L'établissement pénitentiaire en informera l'organisme payeur et fournira un RIB au nom du stagiaire.

IV. Opposition à rémunération

Il peut s'agir soit de retenues effectuées par l'administration pénitentiaire sur la rémunération que verse l'organisme payeur, soit de retenues demandées par l'organisme payeur lui-même.

Dans l'hypothèse où une personne détenue a un ordre de reversement (dette envers l'organisme payeur), l'agent comptable de l'organisme payeur peut demander au directeur de l'établissement pénitentiaire une opposition sur pécule, en application de l'article D.333 du code de procédure pénale.

V. Re-imputation

Les stagiaires peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre établissement, d'une libération ou d'une autre situation engendrée par l'exécution de leur peine. Ces changements dans la situation pénale étant inconnus de l'organisme payeur au moment de la mise en paiement de l'échéance suivante, la rémunération doit alors faire l'objet d'un retour de la part du régisseur de l'établissement pénitentiaire vers l'agent comptable de l'organisme payeur.

Cette re-imputation peut prendre plusieurs formes :

- reversement à l'organisme payeur par virement sur le compte de dépôt de fonds de l'organisme payeur,
- reversement à l'organisme payeur par chèque, établi à l'ordre de l'agent comptable de l'organisme payeur.

Dans les deux cas, le reversement sera accompagné des informations nécessaires à la comptabilisation des sommes (liste des stagiaires concernés, montant, nouvelle adresse du bénéficiaire ou coordonnées du nouvel établissement en cas de transfert).

Afin d'assurer la continuité du versement de la rémunération au stagiaire, l'organisme payeur procédera au paiement auprès des bénéficiaires ou des nouveaux établissements pénitentiaires, après réception des renseignements nécessaires.

Afin de faciliter le versement du solde de rémunération aux personnes détenues libérées, les établissements pénitentiaires communiquent, dans la mesure du possible, à l'organisme payeur, l'adresse des bénéficiaires. Si les montants versés par l'organisme payeur sont retournés pour adresse inexistante ou erronée, les sommes sont mises sur un compte d'attente jusqu'à ce que le bénéficiaire soit retrouvé.

ANNEXE 2

Justificatifs à transmettre par le stagiaire à l'organisme de formation en cas d'absence pour maladie, accident du travail, maternité, adoption ou paternité

Type d'absence	Justificatif à transmettre à l'organisme de formation
Maladie	Avis d'arrêt de travail : document Cerfa n° 10170*05 ⁽¹⁾
Accident du travail	Certificat médical : document Cerfa n° 11138*03 ⁽¹⁾
Maternité	Calendrier personnalisé « Ma maternité mois après mois » de la caisse concernée précisant les dates du congé maternité
Adoption	Demande écrite Attestation justifiant l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption
Paternité	Demande écrite Acte de naissance de l'enfant

(1) Le stagiaire doit transmettre le(s) volet(s) destiné(s) à la caisse concernée (CPAM, MSA...)

ANNEXE 3

Documents à fournir par les stagiaires ressortissants étrangers

Nationalités	Pièces recevables
R ressortissants : <ul style="list-style-type: none">- des états membres de l'Union Européenne,- de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège),- de Monaco, Andorre, San Marin et de la Suisse.	Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité.
R ressortissants d'un état tiers, membres de la famille de citoyens européens	Carte de séjour « UE - membre de famille - toutes activités professionnelles ».
Autres nationalités	<ul style="list-style-type: none">- Carte de résident valable 10 ans, ou carte de résident de longue durée,- Certificat de résidence algérien,- Visa Long Séjour valant Titre de Séjour (VLS-TS), mentionnant l'autorisation faite à son titulaire de travailler, CESEDA R 211-2-1,- VLS-TS portant la mention « Vie privée et familiale », CESEDA L 211-2-1, R 311-3 4°,- Carte de séjour temporaire « salarié » ou « Vie privée et familiale »,- Autorisation Provisoire de Travail (APT), délivrée par la Direccte,- Récépissé de première demande de titre de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler »,- Récépissé de demande de renouvellement portant la mention « autorise son titulaire à travailler » et précisant le titre à renouveler, accompagné du titre périmé,- Pour les mineurs : Document de Circulation pour Etranger Mineur (DCEM), accompagné d'une Autorisation Provisoire de Travail,- Pour les mineurs non accompagnés : attestation de suivi par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.